

GE_GERICHTE ACJC/390/2022 vom 17. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_390_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/390/2022 du 17 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/390/2022 del 17 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC). En l'espèce, la requête en rectification formée par la requérante respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2017, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, *Kurzkomentar ZPO*, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). En principe, l'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. Ainsi, selon la jurisprudence relative à l'ancien droit, mais toujours applicable à l'art. 129 LTF, l'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 2.2 et réf., RDAF 2012 II 37). L'interprétation a également pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture que le dispositif contiendrait (arrêts du Tribunal fédéral 1G_4/2012 du 30 avril 2012 consid. 1.1; 1G_1/2011 du 12 avril 2011 consid. 2; 5G_1/2008 du 17 novembre 2008 consid. 1.1; 4G_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1). Néanmoins, l'interprétation peut aussi avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants (ATF 104 V 51 consid. 1; 110 V 222

C/10805/2019 consid. 1 et réf.; arrêt du Tribunal fédéral 5G_1/2012 du 4 juillet 2012 consid. 1.1). Si le dispositif d'un jugement n'a pas le degré de précision nécessaire pour qu'une exécution forcée aboutisse, une demande d'interprétation ne sera en général d'aucun secours. En effet, l'interprétation est réservée aux cas où le dispositif ne reflète pas, ou pas exactement, la volonté réelle du tribunal, mais non à ceux où un point n'a pas du tout été tranché ou en tout cas pas avec la précision nécessaire pour l'exécution. La portée du dispositif devra être interprétée dans le cadre de la procédure d'exécution forcée à la lumière des considérants (ATF 143 III 420 consid. 2.2, 143 III 564 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt du 22 février 2022, la Cour, dans ses considérants, a déterminé les revenus et les charges des parties, ainsi que de leurs trois enfants mineurs, et a fixé la contribution à l'entretien de ceux-ci, mis à charge du cité. La Cour a expressément retenu (consid. 6.8) que les allocations familiales devaient être versées à la requérante, à laquelle la garde des enfants avait été confiée. Le dispositif de l'arrêt a toutefois annulé le chiffre 11 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal, lequel avait jugé que les allocations familiales des mineurs devaient être intégralement reversées à la précitée. Le dispositif est par conséquent contradictoire avec la motivation de la décision. Il se justifie dès lors de rectifier le dispositif de l'arrêt en ce sens que le chiffre 11 du dispositif du jugement n'est pas annulé et qu'il est en conséquence confirmé. En ce qui concerne le droit aux relations personnelles du cité sur ses trois enfants, il n'existe pas de contradiction entre les motifs de la décision et son dispositif, ni de doute dans le dispositif de ladite décision. Dans ses considérants, la Cour a clairement fixé le droit de visite du cité avec ses enfants. S'il est certes fait mention de ce que ledit droit de visite débiterait dès que l'état de santé du cité le permettrait, cette mention était liée à l'incapacité dont il souffrait. La requête de rectification sera dès lors rejetée sur ce point.

E. 3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification ni alloué de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/10805/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en rectification formée le 7 mars 2022 par A_____ contre l'arrêt ACJC/245/2022 rendu le 22 février 2022 par la Cour de justice dans la cause C/10802/2019. Au fond : L'admet partiellement. Cela fait, rectifie le dispositif de l'arrêt ACJC/245/2022 du 22 février 2022 de la manière suivante : Le chiffre 11 du dispositif du jugement JTPI/8809/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance n'est pas annulé. Ledit chiffre 11 est confirmé. Rejette la requête pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de rectification : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de rectification ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.